

NATIONS UNIES UN. LIBRARY

ASSEMBLEE
GENERALE

JUN 1958



Distr.
LIMITEE

A/CN.4/L.75
16 mai 1958

Original : FRANCAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

Dixième session

RELATIONS ET IMMUNITES DIPLOMATIQUES

Aperçu d'opinions exprimées par les Gouvernements
dans leurs observations sur le Projet d'articles
relatifs aux relations et immunités diplomatiques
adopté par la Commission du droit international à
sa neuvième session (A/3623)

Document de travail préparé par le Secrétariat

Table des matières

	<u>Page</u>
I. <u>Introduction</u>	1
II. <u>Aperçu d'opinions</u>	2
A. <u>Généralités</u>	
1) Rapport avec le droit des missions spéciales et temporaires, des conférences diplomatiques et des organisations internationales	2
2) Caractère et effets du projet	2
3) Economie du projet	2
4) Terminologie	3
5) Notions à définir	3
6) Matières additionnelles à régler	4
7) Convention	4
8) Commentaires	4
B. <u>Opinions concernant des articles déterminés</u>	
SECTION I	
Drapeau et écusson	5
Article premier	
Agent diplomatique accrédité dans plusieurs Etats	5
Article 2	
1) Définition des fonctions d'une mission	5
2) Membres individuels du personnel diplomatique	6
3) Gouvernement (a, c et d)	6
4) Ressortissants (b)	6
5) Représentation commerciale à l'étranger	6
6) Autres fonctions	6
7) Insertion de l'article 33, par. 2	6
Article 3	
Chef de la mission	7

	<u>Page</u>
Article 4	
1) Admission sur le territoire de l'Etat accréditaire	7
2) Notification d'arrivée et de départ	7
Article 5	
1) Consentement exprès de l'Etat accréditaire	8
2) Ressortissants d'un Etat tiers	8
3) Membres du personnel administratif, technique, de service . .	8
4) Commonwealth britannique	8
Article 6	
1) Selon le cas (par. 1)	8
2) Motifs de la déclaration	9
Article 7	
1) Raisonnable et normal (par. 1)	9
2) Réciprocité	9
3) Attachés militaires, navals ou de l'air (par. 2)	9
4) Sans aucune discrimination (par. 2)	10
5) Bureaux dans des endroits autres que celui où la mission est fixée	10
Article 8	
Variante	10
Article 9	
1) Chargé d'affaires <u>ad interim</u> (par. 1)	11
2) Conséquences possibles d'empêchement	11
3) Nécessité d'un chargé d'affaires <u>ad interim</u>	11
4) Notification (par. 1)	11
5) Présomption du par. 2'	11
6) Chargé d'affaires <u>a.i.</u> non diplomatique	11
Article 10	
1) Début de l'article	12
2) Distinction entre les classes prévues aux alinéas a et b . . .	12
Article 11	
Rédaction amendée	12

	<u>Page</u>
Article 12	
1) Notification d'arrivée ou remise des lettres de créance (par. 1)	13
2) Selon le protocole (par. 1)	13
3) Rédaction du par. 2	13
4) Rang, ordre de préséance des autres membres du personnel diplomatique	13
Article 13	
Discrimination	13
Article 14	
Etiquette	13
SECTION II	
Matières additionnelles à régler	14
Article 15	
1) Locaux nécessaires à la mission	14
2) Discrimination	14
3) Pénurie de logements	14
4) Location d'un logement adéquat	14
Article 16	
1) Locaux de la mission (par. 1)	15
2) Inviolabilité des locaux de la mission	15
3) Circonstances extraordinaires	15
4) Perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution (par. 3)	16
5) Travaux publics (commentaire, par. 4)	16
6) Insertion de l'article 33; par. 3	16
Article 17	
1) Impôts et taxes, nationaux ou locaux; locaux de la mission	17
2) Taxes constituant paiement pour services effectivement rendus	17
3) Etendue de l'exemption	17
Article 18	
1) Documents	18
2) Locaux où se trouvent archives et documents (commentaire)	18

Article 19

Toutes les facilités	18
--------------------------------	----

Article 20

1) Liberté de déplacement et de circulation	18
2) Réciprocité	19
3) Critère de la sécurité nationale	19

Article 21

1) Libre communication avec les autres missions et consulats (par. 1)	19
2) Radiotélégraphie (par. 1)	20
3) Messages (par. 1)	20
4) Matières radioactives (par. 2)	20
5) Interdiction d'ouverture (par. 2-3)	20
6) Documents diplomatiques (par. 3)	20
7) Objets à usage officiel (par. 3)	20
8) Courrier diplomatique (par. 4)	21
9) Commentaire	22

Article 22

1) Agent diplomatique (par. 2)	22
2) Personnel diplomatique (par. 2)	23
3) Circonstances extraordinaires	23

Article 23

1) Rapport avec l'article 16	23
2) Demeure privée (par. 1)	23
3) Demeures privées des membres du personnel administratif et technique (par. 1)	23
4) Biens (par. 2)	23
5) Biens immeubles privés (par. 2)	23
6) Entreprises commerciales (par. 2)	23
7) Compte en banque	24

Article 24

1) Juridiction criminelle, civile, administrative (par. 1)	24
2) Rédaction du par. 1, a	24
3) Immeuble privé servant de demeure privée (par. 1, a)	25

	<u>Page</u>
Article 24 (suite)	
4) Succession (par. 1, b)	25
5) Profession libérale, activité commerciale (par. 1, c)	25
6) Témoignage (par. 2)	25
7) Soumission à la juridiction de l'Etat accréditant (par. 4)	25
8) Soumission à la juridiction de l'Etat accréditaire après la fin du séjour	26
Article 25	
1) Renonciation à l'immunité	27
2) Renonciation expresse, implicite (par. 2-3)	27
3) Juridiction criminelle, civile (par. 2-3)	28
4) Mesures d'exécution du jugement (par. 4)	28
Article 26	
1) Taxes personnelles	29
2) Impôts et taxes, nationaux ou locaux	29
3) Impôts, etc. perçus dans l'Etat accréditaire	29
4) Ressortissants de l'Etat accréditaire	29
5) Impôts indirects (lettre a)	29
6) Impôts et taxes sur les biens immeubles privés, etc. (lettre b)	30
7) Droits de succession (lettre c)	30
8) Revenus qui ont leur source dans l'Etat accréditaire (lettre d)	30
9) Services particuliers rendus (lettre e)	31
10) Exemption à mentionner	31
11) Exceptions additionnelles à faire	31
Article 27	
1) Droits de douane (par. 1)	32
2) Prohibitions et restrictions	32
3) Modalités de l'Etat accréditaire	33
4) Objets destinés à l'usage d'une mission diplomatique (par. 1, a)	33
5) Objets destinés à l'usage personnel de l'agent diplomatique, etc. (par. 1, b)	33
6) Inspection du bagage personnel (par. 2)	33
7) Ressortissants de l'Etat accréditaire, occupation professionnelle ou lucrative	34

	<u>Page</u>
Article 28	
1) Membres de la famille d'un agent diplomatique (par. 1) . . .	35
2) Membres du personnel administratif et technique (par. 1) . .	35
3) Articles 22 à 27 (par. 1)	36
4) Ressortissants de l'Etat accréditaire (par. 1 et 2)	36
5) Occupation professionnelle ou lucrative	36
6) Membres du personnel de service (par. 2)	37
7) Actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions (par. 2)	37
8) Salaires (par. 4)	37
9) Revenus non soumis aux impôts de l'Etat accréditant	37

Article 29	
1) Rédaction de l'article	38
2) Acquisition volontaire de la nationalité de l'Etat accréditaire	38
3) Enfant né d'un ressortissant de l'Etat accréditaire	38

Article 30	
1) Autres privilèges et immunités	39
2) Membres du personnel administratif et de service (commentaire, par. 5)	39
3) Autres ressortissants de l'Etat accréditaire	39

Article 31	
1) Durée des privilèges et immunités diplomatiques (par. 1) . .	40
2) Fin des privilèges et immunités (par. 2)	40

Article 32	
1) Agent diplomatique (par. 1)	41
2) Immunités (par. 1)	41
3) Rupture des relations diplomatiques entre l'Etat accrédi- taire ou l'Etat accréditant et le pays de transit	41
4) Dépêches et autres communications en transit	41

	<u>Page.</u>
SECTION III	
Article 33	
1) Définition des devoirs d'une mission	42
2) Abus du privilège de l'inviolabilité	42
3) Droit d'asile.	42
SECTION IV	
Article 34	
Agent diplomatique (lettre c)	43
Article 35	
Biens mobiliers	43
Article 36	
Conflit armé (lettre a)	44
SECTION V	
Article 37	
1) Convention	45
2) Requête unilatérale	45
3) Base conventionnelle du recours	45

I. Introduction

1. A sa neuvième session (1957), la Commission du droit international a adopté à titre provisoire un projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques. Le projet fut accompagné d'un commentaire également provisoire. Projet et commentaire sont contenus dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa neuvième session^{1/}.
2. Conformément aux articles 16 et 21 de son statut, la Commission a décidé de transmettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général, le projet ainsi que le commentaire aux Gouvernements pour qu'ils fassent connaître leurs observations^{2/}.
3. Le Secrétariat présente ci-après un résumé analytique des opinions exprimées par les Gouvernements dans les observations que ceux-ci ont communiquées au Secrétaire général avant le 14 avril 1958^{3/} et dont le texte intégral est contenu dans les documents A/CN.4/114 et A/CN.4/114/Add.1.
4. Un document de travail séparé (A/CN.4/L.72) contient le résumé analytique des opinions exprimées à la Sixième Commission de l'Assemblée générale en 1957 concernant la même matière.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément No 9 (A/3623).

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément No 9 (A/3623), par. 12.

3/ Les observations reçues après cette date et dont il n'a pas été possible de tenir compte dans le présent document de travail se trouvent reproduites dans les documents A/CN.4/114/Add.2-4.

II. Aperçu d'opinions

A. Généralités

1) Rapport avec le droit des missions spéciales et temporaires, des conférences diplomatiques et des organisations internationales :

a) Lors du réexamen du présent projet, il conviendrait de tenir compte des répercussions que la convention envisagée est appelée à avoir sur les domaines susmentionnés qui restent encore à codifier : Suisse.

b) Le projet s'appliquerait automatiquement, par le jeu d'un renvoi aux privilèges et immunités dont bénéficient les membres des missions diplomatiques aux Etats-Unis, aux représentants auprès de certaines organisations internationales, dont le statut a été réglé par la voie d'un accord : Etats-Unis.

2) Caractère et effets du projet :

a) Il paraît indispensable de marquer clairement que le projet ne représente pas une réglementation complète et exhaustive, de sorte que le recours aux principes généraux du droit, à la coutume internationale et à la pratique judiciaire et administrative des Etats reste possible dans les cas où le projet ne fournirait pas une solution positive : Luxembourg; il paraît souhaitable d'insérer au début une disposition introductive indiquant quelle projet est, en partie, "une codification du droit international existant" n'excluant pas l'application du droit coutumier pour les cas non réglés : Suisse.

b) Eu égard au fait que le projet contient des clauses dont la formule est de portée générale, il semble nécessaire, quelle que soit la nature du document final (convention ou non), que les effets en soient expressément limités aux seuls Etats signataires : Belgique.

c) Le commentaire devrait contenir un paragraphe concernant l'applicabilité des articles du projet en temps de guerre : Pays-Bas.

3) Economie du projet :

Il paraît préférable d'insérer : a) les articles 10-14 après l'article 2; b) l'article 33, par. 1 et 3, dans un nouvel article au début de la Section II, définissant les "privilèges et immunités" en fonction du but de la mission (à moins de les transférer, respectivement, aux articles 22 et 16); c) l'article 33, par. 2, dans l'article 2; d) l'article 34 après les articles 3-8; e) les articles 35-36 après ou dans l'article 31 (en supprimant la Section IV) : Suisse.

4) Terminologie :

La terminologie du projet devrait être uniforme ("membre de la mission" alterne avec "membre du personnel de la mission"; "immunités" /titre et article 32/ avec "privilèges et immunités"; "immunité de juridiction" et "exemption fiscale" avec "exemption de la juridiction" /commentaire de l'article 24/) : Pays-Bas.

5) Notions à définir :

a) Il est désirable que les personnes appartenant aux diverses catégories constituant la mission (personnel diplomatique, administratif, technique, de service, privé) soient mieux définies : Etats-Unis (observations sur l'article 6), Japon.

b) Il recommande de faire précéder le projet d'un article définissant certaines notions : Pays-Bas (avec projet d'un article nouveau).

Texte d'un article nouveau proposé par les Pays-Bas :

"Article contenant les définitions

Aux fins du présent projet d'articles, les expressions suivantes s'entendent comme il est indiqué ci-après :

a) Le "chef de la mission" est une personne autorisée par l'Etat accréditant à agir en cette qualité;

b) Les "membres de la mission" comprennent le chef de la mission et les membres du personnel de la mission;

c) Les "membres du personnel de la mission" comprennent les membres du personnel diplomatique et du personnel administratif et technique, ainsi que le personnel de service de la mission;

d) Le "personnel diplomatique" comprend les membres du personnel de la mission autorisés par l'Etat accréditant à exercer des fonctions diplomatiques proprement dites;

e) Un "agent diplomatique" est le chef de la mission ou un membre du personnel diplomatique de la mission;

f) Le "personnel administratif et technique" comprend les membres du personnel de la mission employés dans les services administratifs et techniques de la mission;

g) Le "personnel de service" comprend les membres du personnel de la mission employés au service domestique de la mission;

h) Un "domestique privé" est une personne affectée au service domestique du chef de la mission ou d'un membre de la mission."

6) Matières additionnelles à régler :

a) Il convient d'incorporer au projet une ou plusieurs dispositions réglant la délivrance de passports et visas diplomatiques : Japon.

b) La Commission devrait résoudre la question de l'application de la législation de sécurité sociale en vigueur dans l'Etat accréditaire : Luxembourg (avec projet d'un article nouveau).

Texte d'un article nouveau proposé par le Luxembourg :

"1. Les personnes désignées au paragraphe premier de l'article 28 sont exemptées de la législation de sécurité sociale en vigueur dans l'Etat accréditaire.

2. Les membres du personnel de service de la mission et les domestiques privés du chef ou des membres de la mission sont soumis à la législation de sécurité sociale en vigueur dans l'Etat accréditaire lorsqu'ils sont les nationaux de celui-ci ou lorsqu'ils avaient leur résidence sur le territoire de l'Etat accréditaire antérieurement à leur prise de service. Dans ce cas, l'employeur est tenu des obligations inhérentes à cette qualité."

c) On propose d'ajouter un article concernant l'exercice par l'Etat accréditaire de son pouvoir à l'égard d'un membre bipatride d'une mission étrangère possédant la nationalité de l'Etat accréditaire : Etats-Unis (observations sur l'article 6).

d) La question se pose si le projet ne doit pas exprimer le principe de la réciprocité, clef de voûte de tout règlement des relations diplomatiques, sans toutefois rendre la réciprocité une conditio sine qua non de ces relations : Pays-Bas.

7) Convention :

Il est indésirable que le projet soit soumis à l'Assemblée générale sous forme d'une convention : Etats-Unis.

8) Commentaires :

Les principes obligatoires contenus dans les commentaires devraient trouver leur expression dans le texte même des articles du projet : Pays-Bas.

B. Opinions concernant des articles déterminés

SECTION I. - LES RELATIONS DIPLOMATIQUES EN
GENERAL

Drapeau et écusson :

Cette section devrait comporter une disposition prévoyant qu'une mission diplomatique et son chef ont le droit de faire usage du drapeau et de l'écusson du pays qu'ils représentent sur les locaux officiels de la mission, sur la résidence du chef de la mission et sur les moyens de transports qu'il utilise : Tchécoslovaquie.

L'établissement de relations et de missions diplomatiques

Article premier

L'établissement de relations diplomatiques entre Etats et la création de missions diplomatiques permanentes se font par voie d'accord mutuel.

Agent diplomatique accrédité dans plusieurs Etats

On recommande l'insertion d'un nouveau paragraphe obligeant l'Etat accréditant qui nomme la même personne auprès de plusieurs Etats de s'assurer le consentement préalable de chacun de ces Etats à cette nomination : Etats-Unis.

Fonctions d'une mission diplomatique

Article 2

Les fonctions d'une mission diplomatique consistent notamment à :

- a) Représenter le gouvernement de l'Etat accréditant dans l'Etat accréditaire;
- b) Protéger les intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants dans l'Etat accréditaire;
- c) Négocier avec le gouvernement de l'Etat accréditaire;
- d) S'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution des événements dans l'Etat accréditaire et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat accréditant.

1) Définition des fonctions d'une mission :

Les dispositions a-d sont l'évidence même, mais en même temps n'épuisent pas le sujet, de sorte qu'il est préférable de renoncer à toute définition des fonctions d'une mission : Etats-Unis.

2) Membres individuels du personnel diplomatique :

Il importe de stipuler que les membres du personnel diplomatique de la mission considérés individuellement ont le droit d'exercer des fonctions diplomatiques conformément aux instructions de leur gouvernement : Tchécoslovaquie.

3) Gouvernement (a, c et d) :

La mission représentant l'Etat et non pas le gouvernement, les mots "le gouvernement de" au par. a devraient être supprimés : Australie, Luxembourg; il en devrait être de même pour les mots "le gouvernement de" au par. c, tandis qu'au par. d les mots "au gouvernement de" seraient à remplacer par le mot "à" : Australie.

4) Ressortissants (b) :

La protection des intérêts des ressortissants de l'Etat accréditant dans l'Etat accréditaire ne doit s'exercer qu'une fois épuisés les recours ordinaires devant la justice de ce dernier, à moins qu'il n'y ait déni de justice : Chili.

5) Représentation commerciale à l'étranger :

Le commentaire devrait s'occuper du cas de la représentation commerciale à l'étranger qui, de l'avis du Gouvernement néerlandais, fait ou non partie de la mission diplomatique selon l'organisation interne de cette dernière : Pays-Bas.

6) Autres fonctions :

On peut se demander s'il y a lieu de mentionner parmi les fonctions d'une mission diplomatique les activités culturelles : Royaume-Uni; pour être complet, l'article 2 devrait comporter une disposition concernant les activités destinées à favoriser les relations amicales entre les Etats et à développer leurs relations dans les domaines économique, culturel et scientifique, ainsi qu'une disposition relative à l'exercice des fonctions consulaires dans les cas où les Etats n'entretiennent pas de relations consulaires officielles : Tchécoslovaquie.

7) Insertion de l'article 33, par. 2 :

L'article pourrait être complété par un deuxième paragraphe reprenant le par. 2 de l'article 33 : Suisse.

Nomination du chef de la mission : agrément

Article 3

L'Etat accréditant doit s'assurer que la personne qu'il envisage d'accréditer auprès d'un autre Etat comme chef de la mission a reçu l'agrément de cet Etat.

Chef de la mission :

L'agrément n'étant pas requis pour les chargés d'affaires, on pourrait remplacer les mots "chef de la mission" par "ambassadeur ou ministre", ou ajouter au texte actuel la phrase "La présente disposition ne s'applique pas aux chargés d'affaires" : Chili.

Nomination du personnel de la mission

Article 4

Sous réserve des dispositions des articles 5, 6 et 7, l'Etat accréditant nomme à son choix les autres membres du personnel de la mission.

1) Admission sur le territoire de l'Etat accréditaire :

L'article devrait reconnaître à l'Etat accréditaire le droit de refuser à tout membre du personnel considéré inacceptable l'entrée dans son territoire : Etats-Unis.

2) Notification d'arrivée et de départ :

L'Etat accréditant devrait être tenu de notifier à l'Etat accréditaire l'arrivée et le départ d'un membre quelconque de la mission et de son personnel, même s'il s'agit de personnel recruté sur place : Pays-Bas (avec projet de texte de deux phrases nouvelles).

Texte de deux phrases nouvelles proposés par les Pays-Bas :

"L'arrivée et le départ des membres de la mission ainsi que des membres de leur ménage sont notifiés au Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire. Il en est de même pour les membres de la mission et les domestiques privés engagés et congédiés dans l'Etat accréditaire."

Nomination de ressortissants de l'Etat accréditaire

Article 5

Les membres du personnel diplomatique de la mission ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire qu'avec le consentement exprès de celui-ci.

1) Consentement exprès de l'Etat accréditaire :

Il semble préférable de stipuler que les ressortissants de l'Etat accréditaire peuvent être nommés membres de la mission, à moins que l'Etat accréditaire ne s'y oppose expressément : Etats-Unis.

2) Ressortissants d'un Etat tiers :

L'article donne l'impression qu'il est possible, sans le consentement de l'Etat accréditaire, de nommer des ressortissants d'un Etat tiers; il serait peut-être préférable de dire que les membres du personnel diplomatique doivent être ressortissants de l'Etat accréditant et que seulement dans des cas exceptionnels, ils peuvent être ressortissants de l'Etat accréditaire : Chili.

3) Membres du personnel administratif, technique, de service :

Il convient d'indiquer que l'Etat accréditaire peut édicter que les membres du personnel administratif et technique et du personnel de service des missions diplomatiques ne peuvent également être choisis parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire qu'avec le consentement de cet Etat : URSS.

4) Commonwealth britannique :

Il convient de faire entrer en ligne de compte la situation spéciale où se trouvent les membres du Commonwealth of Nations dans leurs relations diplomatiques réciproques : Australie.

Personne déclaré persona non grata

Article 6

1. L'Etat accréditaire peut, à n'importe quel moment, informer l'Etat accréditant que le chef ou tout autre membre du personnel de la mission est persona non grata ou non acceptable. L'Etat accréditant rappellera alors cette personne ou mettra fin à ses fonctions auprès de la mission, selon le cas.

2. Si un Etat accréditant refuse d'exécuter, ou n'exécute pas dans un délai raisonnable, les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1, l'Etat accréditaire peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de membre de la mission.

1) "Selon le cas" (par. 1) :

Il faut supprimer ces mots, l'intéressé devant en tout cas quitter le pays où il exerçait ses fonctions : Argentine.

2) Motifs de la déclaration (par. 1) :

On peut se demander s'il ne serait pas souhaitable d'insérer dans l'article 6 une clause explicite confirmant que l'Etat accréditaire n'est pas obligé de motiver sa décision de ne pas accepter un diplomate (voir commentaire, par. 4) : Suisse.

Limitation de l'effectif de la mission

Article 7

1. A défaut d'accord explicite sur le nombre des membres du personnel de la mission, l'Etat accréditaire peut refuser d'accepter que l'effectif dépasse les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard aux circonstances et aux conditions qui règnent dans cet Etat et aux besoins de la mission.

2. L'Etat accréditaire peut, également dans ces limites et sans aucune discrimination, refuser d'admettre des fonctionnaires d'une certaine catégorie. Il peut refuser d'admettre des personnes nommées en qualité d'attachés militaires, navals ou de l'air, sans les avoir agréées au préalable.

1) Raisonné et normal (par. 1) :

Les mots "raisonnable et normal" représentent deux notions qui peuvent être contradictoires, de sorte qu'il faut supprimer les mots "et normal" : Pays-Bas.

2) Réciprocité :

a) Le Commentaire devrait préciser qu'en principe il est désirable que les effectifs des deux missions échangées correspondent l'un à l'autre : Japon.

b) Le par. 2, faute d'exprimer le principe de la réciprocité, doit être supprimé : Etats-Unis.

3) Attachés militaires, navals ou de l'air (par. 2) :

Il serait indiqué de substituer la dernière phrase du deuxième paragraphe par la dernière du commentaire, chiffre 3 : Suisse (avec projet d'une nouvelle phrase).

Texte d'une nouvelle phrase proposée par la Suisse :

"En ce qui concerne les attachés militaires, navals, de l'air, l'Etat accréditaire peut exiger que les noms de ces attachés lui soient soumis à l'avance pour consentement."

4) Sans aucune discrimination (par. 2) :

Le principe de non-discrimination étant à la base de tout le projet, il y a lieu de supprimer la mention particulière qu'en fait l'article 7, par. 2 : Pays-Bas.

5) Bureaux dans des endroits autres que celui où la mission est fixée :

Il faudrait compléter l'article 7 en y ajoutant une disposition selon laquelle l'Etat accréditant ne peut, s'il n'a pas reçu au préalable le consentement de l'Etat accréditaire, installer des bureaux dans des endroits autres que celui où la mission est fixée : Pays-Bas.

Commencement des fonctions du chef de la mission

Article 8

Le chef de la mission est habilité à assumer ses fonctions à l'égard de l'Etat accréditaire dès qu'il a notifié son arrivée et présenté copie figurée de ses lettres de créance au ministre des affaires étrangères de l'Etat accréditaire. (Variante : dès qu'il a présenté ses lettres de créance).

Variante :

La variante est choisie par : l'Argentine, l'Australie, la Belgique, le Japon, la Suisse; la solution retenue par la Commission est préférée par : le Danemark, les Etats-Unis, le Luxembourg, la Suède (avec projet d'une rédaction amendée), le Chili, le Royaume-Uni; c'est l'Etat accréditaire qui doit choisir : Pays-Bas.

Amendement proposé par la Suède :

Remplacer les mots "et présenté copie figurée de ses lettres de créance au ministre des affaires étrangères" par les mots "et que copie figurée de ses lettres de créance a été acceptée par le ministre des affaires étrangères".

Chargé d'affaires ad interim

Article 9

1. Si le poste du chef de la mission est vacant ou si le chef de la mission est empêché d'exercer ses fonctions, la gestion de la mission est assurée par un chargé d'affaires ad interim dont le nom sera notifié au gouvernement de l'Etat accréditaire.

2. A défaut de notification, le membre de la mission placé sur la liste diplomatique de la mission immédiatement après le chef de la mission est présumé chargé de la gestion de la mission.

1) Chargé d'affaires ad interim (par. 1) :

Il est indiqué de supprimer le qualificatif "ad interim" : Chili.

2) Conséquences possibles d'empêchement (par. 1) :

Il convient de préciser davantage les situations qui peuvent résulter du fait que le chef de la mission, bien que se trouvant dans le pays, est empêché d'exercer ses fonctions, comme en cas de congé hors du siège de la mission ou en cas de maladie : Chili.

3) Nécessité d'un chargé d'affaires ad interim (par. 1) :

La nomination d'un chargé d'affaires ad interim dans le Royaume-Uni n'est pas appropriée tant que le chef de la mission reste sur le territoire du Royaume-Uni : Royaume-Uni.

4) Notification (par. 1) :

a) Il convient de remplacer les mots "au gouvernement de" par le mot "à" : Australie.

b) Il serait souhaitable d'ajouter à la fin du par. 1 une disposition indiquant l'instance qui notifie le nom du chargé d'affaires a.i. : Suisse, Chili; et la procédure en cas de décès du chef de la mission : Chili (notification par le chargé d'affaires lui-même).

5) Présomption du par. 2 :

Le par. 2 est inacceptable : Australie, Etats-Unis.

6) Chargé d'affaires a.i. non diplomatique :

Il y aurait lieu de rechercher si la Convention, par exemple dans un troisième paragraphe ajouté à l'article 9, ne devrait pas prévoir qu'en l'absence de tout membre diplomatique de la mission dans l'Etat accréditaire un membre du personnel non diplomatique pourrait être officiellement chargé des affaires de la mission en qualité de chargé d'affaires : Danemark.

Classes des chefs de mission

Article 10

Les chefs de mission sont répartis en trois classes, à savoir :

- a) Celle des ambassadeurs, légats ou nonces accrédités auprès des chefs d'Etat;
- b) Celle des envoyés, ministres ou autres personnes accréditées auprès des chefs d'Etat;
- c) Celle des chargés d'affaires accrédités auprès des ministres des affaires étrangères.

1) Début de l'article :

On propose de commencer l'article par les mots "Pour les questions de préséance et d'étiquette" : Etats-Unis.

2) Distinction entre les classes prévues aux alinéas a et b :

Cette distinction n'est plus conforme à la pratique : Suède, Suisse; en conséquence, le paragraphe b devrait être supprimé : Suède; l'expression "autres personnes" au paragraphe b risque d'engendrer de la confusion et de retarder la disparition de la deuxième classe b : Suisse.

Article 11

Les Etats se mettent d'accord sur la classe à laquelle doivent appartenir les chefs de leurs missions.

Rédaction amendée :

Il est proposé de rédiger l'article 11 comme suit : "Les Etats arrêtent d'un commun accord la classe de leur représentation diplomatique dans leurs capitales respectives" : Royaume-Uni.

Préséance

Article 12

1. Les chefs de mission prennent rang, dans chaque classe, suivant la date de la notification officielle de leur arrivée ou suivant la date de remise de leurs lettres de créance, selon le protocole de l'Etat accréditaire, qui doit être appliqué sans discrimination.
2. Aucune modification apportée aux lettres de créance d'un chef de mission n'affecte l'ordre de préséance dans sa classe.
3. Le présent règlement n'affecte pas les usages actuellement suivis dans l'Etat accréditaire en ce qui concerne la préséance du représentant du Pape.

1) Notification d'arrivée ou remise des lettres de créance (par. 1) :

a) Il importe de choisir entre les deux possibilités et de faire concorde l'article 12 avec l'article 8 : Luxembourg.

b) Il faut s'arrêter à la deuxième possibilité (remise des lettres de créance) : Australie, Suisse.

2) Selon le protocole (par. 1) :

Il est souhaitable de remplacer les mots "selon le protocole de" par les mots "selon les règles en vigueur dans", parce que ces règles ne se limitent pas nécessairement à celles du protocole proprement dit : Pays-Bas.

3) Rédaction du par. 2 :

La rédaction du par. 2 n'est pas claire : Australie.

4) Rang, ordre de préséance des autres membres du personnel diplomatique :

Le projet devrait également spécifier le rang et l'ordre de préséance des autres membres du personnel diplomatique de la mission : Tchécoslovaquie.

Modalités de réception

Article 13

Il sera déterminé dans chaque Etat un mode uniforme pour la réception des chefs de mission de chaque classe.

Discrimination :

Il serait désirable que cet article prévoie que le mode uniforme de réception s'appliquera sans aucune discrimination : Etats-Unis.

Egalité des droits

Article 14

Sauf en ce qui touche à la préséance et à l'étiquette, aucune différence n'est faite entre les chefs de mission du fait de leur classe.

Etiquette :

Il y a lieu de préciser dans le commentaire si "l'étiquette" accorde à un ambassadeur le privilège spécial de pouvoir s'adresser directement au chef de l'Etat accréditaire : Pays-Bas.

SECTION II - LES PRIVILEGES
ET IMMUNITES DIPLOMATIQUES

Matières additionnelles à régler :

Certaines questions restent à être réglées dans les sous-sections A et B, comme, par exemple, celle de l'exemption fiscale des activités des missions étrangères et celle du taux de change qui leur est applicable au cas où il existe différents taux : Pays-Bas.

SOUS-SECTION A.- LOCAUX ET
ARCHIVES DE LA MISSION

Logement

Article 15

L'Etat accréditaire est tenu soit de permettre à l'Etat accréditant d'acquérir sur son territoire les locaux nécessaires à la mission, soit d'assurer d'une autre manière le logement adéquat de la mission.

1) Locaux nécessaires à la mission :

La notion serait à définir : Etats-Unis (avec projet de texte amendé), Japon.

Texte amendé proposé par les Etats-Unis :

"L'Etat accréditaire est tenu soit de permettre à l'Etat accréditant d'acquérir sur son territoire les locaux nécessaires à la mission, soit d'assurer, d'une autre manière, le logement des membres de la mission en leur procurant notamment une demeure et d'autres locaux".

2) Discrimination :

Il est proposé d'ajouter les mots "sans aucune discrimination" après les mots "l'Etat accréditaire est tenu" : Danemark.

3) Pénurie de logements :

Il convient de remplacer les mots "soit d'assurer d'une autre manière le logement adéquat de la mission" par les mots "soit de faciliter d'une autre manière (autrement), dans toute la mesure du possible, le logement adéquat de la mission" : Suède, Suisse.

4) Location d'un logement adéquat :

Etant donné que les missions peuvent se procurer le logement adéquat par voie de location sans qu'il faille attendre l'intervention de l'Etat

accréditaire, prévue dans cet article, il y a lieu d'améliorer le texte en remplaçant, par exemple, les mots "d'assurer" par les mots "de permettre" : Chili.

Inviolabilité des locaux de la mission

Article 16

1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission.

2. L'Etat accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la mission et leur ameublement ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

1) Locaux de la mission (par. 1) :

a) La notion serait à définir : Australie, Japon.

b) Les articles 16 et 23 qui visent le même objet mais à l'égard de locaux différents pourraient être fusionnés ou utiliser la même terminologie telle que "Immeubles ou parties d'immeubles" : Belgique.

2) Inviolabilité des locaux de la mission :

Il serait utile d'insérer une disposition précisant que l'inviolabilité dont jouissent les locaux de la mission, la résidence du chef de la mission et les autres locaux occupés par le personnel de la mission ne s'étend pas au droit d'asile, à moins qu'un accord spécial ne soit intervenu à cet effet : Tchécoslovaquie.

3) Circonstances extraordinaires :

a) Il convient d'observer dans le commentaire que les privilèges et immunités accordés aux missions diplomatiques et à leur personnel n'empêchent pas l'Etat accréditaire d'invoquer la force majeure contre l'Etat accréditant et de prendre des mesures exceptionnelles en cas de situation extraordinaire : Pays-Bas.

b) Il semble désirable d'insérer dans l'article un paragraphe obligeant le chef d'une mission de collaborer avec les autorités de l'Etat accréditaire en matière d'incendie, épidémie ou en d'autres cas extraordinaires : Japon.

4) Perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution (par. 3) :

a) Il semble que le paragraphe 1 s'applique à la "perquisition" dans les locaux d'une mission, au sens du paragraphe 3. Si tel est le cas, le mot "perquisition" devrait être supprimé au paragraphe 3 : Etats-Unis.

b) La défense de réquisition ou d'expropriation d'immeubles utilisés par des missions diplomatiques étrangères n'est pas une interdiction absolue, le droit international permettant la saisie ou l'expropriation de ces immeubles dans l'exercice du droit de domaine éminent: Etats-Unis.

c) Si les exploits ou citations à comparaître ne peuvent être signifiés à la mission, cela n'implique pas qu'ils doivent tous être remis par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères (commentaire, par. 2) : Etats-Unis.

5) Travaux publics (commentaire, par. 4) :

La question envisagée au par. 4 du commentaire serait (peut-être?: Suisse) à régler dans le texte même de l'article : Etats-Unis (avec projet de texte d'un nouveau paragraphe), Luxembourg; dans le texte même du projet d'articles : Suède (mais en précisant, si possible, les obligations des deux parties, Etat accréditaire et Etat accréditant).

Texte d'un paragraphe nouveau proposé par les Etats-Unis :

"Nonobstant l'inviolabilité des locaux de la mission, les immeubles sont soumis à la législation du pays dans lequel ils sont situés. L'Etat accréditant est tenu de permettre que le terrain sur lequel les locaux de la mission sont situés soit utilisé pour l'exécution de travaux publics, par exemple l'élargissement d'une route. L'Etat accréditaire, de son côté, doit offrir rapidement une juste indemnité et, le cas échéant, mettre à la disposition de l'Etat accréditant d'autres locaux appropriés".

6) Insertion de l'Article 33, par. 3 :

Il convient de considérer l'insertion dans l'article 16 du par. 3 de l'article 33 : Suisse.

Exemption fiscale des locaux de la mission

Article 17

L'Etat accréditant et le chef de la mission sont exempts de tous impôts et taxes, nationaux ou locaux, au titre des locaux de la mission dont ils sont propriétaire ou locataire, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes constituant paiement pour services effectivement rendus.

1) Impôts et taxes, nationaux ou locaux; locaux de la mission :

a) Au lieu des mots "nationaux ou locaux", il faudrait lire "nationaux, régionaux ou locaux", et au lieu de "locaux de la mission", les mots "immeubles ou parties d'immeubles utilisés par la mission"; Belgique.

b) Le Gouvernement britannique ne pouvant obliger les autorités municipales du Royaume-Uni à s'abstenir d'astreindre les occupants des locaux d'une mission diplomatique à payer les taxes locales que la loi les autorise à percevoir, il n'y a que des dégrèvements qu'on peut accorder sous réserve de réciprocité, le principe applicable étant que la mission diplomatique intéressée paie la part des taxes qui correspond à des services municipaux dont la mission est censée bénéficier directement : Royaume-Uni.

c) Il faut préciser les catégories de locaux comprises dans l'expression "locaux de la mission" : Etats-Unis.

2) Taxes constituant paiement pour services effectivement rendus :

Il est préférable d'employer la même formule qu'à l'article 26, c ("taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus") ; Luxembourg.

3) Etendue de l'exemption :

a) Au cas où, par une convention de bail, l'Etat accréditant accepterait de supporter la charge des impôts fonciers, il ne pourrait invoquer l'article 17 pour en demander l'exonération : Belgique.

b) On ne peut pas souscrire à une exonération qui s'appliquerait à des immeubles acquis à titre privé par le chef d'une mission (et non pour le compte de l'Etat accréditant) : Belgique, Etats-Unis; ni à une exemption s'appliquant au propriétaire d'un immeuble loué : Etats-Unis (avec projet de texte amendé).

Texte amendé proposé par les Etats-Unis :

"L'Etat accréditant est exempt de tous impôts et taxes, nationaux ou locaux, au titre des locaux de la mission, qui sont la propriété de l'Etat accréditant, ou d'un tiers pour le compte de ce dernier, et qui sont utilisés à des fins de légation, pourvu que, sous réserve de réciprocité, il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes constituant paiement pour services effectivement rendus. Sont réputés immeubles utilisés à des fins de légation, au sens du présent article, le terrain et les bâtiments utilisés par une ambassade ou une légation, la chancellerie et ses annexes, ainsi que les demeures des fonctionnaires et employés de la mission".

c) L'article ne saurait être interprété en ce sens que les locaux de la mission sont exempts de certains impôts indirects (sur l'électricité, le gaz, par exemple) auxquels les agents diplomatiques sont soumis en vertu de l'article 26 : Japon.

Inviolabilité des archives

Article 18

Les archives et documents de la mission sont inviolables.

1) Documents :

Les mots "et documents", qui prêtent à confusion et qui ne sont pas nécessaires, devraient être supprimés: Etats-Unis.

2) Locaux où se trouvent archives et documents (commentaire) :

L'inviolabilité des archives se limite aux matières se trouvant dans les locaux de la mission, en transit ordinaire par courrier ou valise diplomatique, ou sous la garde personnelle de membres autorisés de la mission dans l'exercice de leurs fonctions: Etats-Unis.

SOUS-SECTION B.- FACILITES ACCORDEES A LA
MISSION POUR SON TRAVAIL, LIBERTE DE
MOUVEMENT ET DE COMMUNICATION

Facilités

Article 19

L'Etat accréditaire accorde toutes les facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission.

Toutes les facilités :

Il conviendrait d'indiquer le sens et l'étendue de cette expression: Etats-Unis.

Liberté de mouvement

Article 20

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat accréditaire assure à tous les membres de la mission la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire.

1) Liberté de déplacement et de circulation :

Il faut mettre plus en relief le principe de la liberté de mouvement, limiter autant que possible les réserves et faire figurer dans l'article même l'idée de

la dernière phrase du commentaire: Pays-Bas (avec projet de texte amendé).

Texte amendé proposé par les Pays-Bas :

"L'Etat accréditaire assure à tous les membres de la mission la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire.

Toutefois, l'Etat accréditaire peut, pour des raisons de sécurité nationale, adopter des lois ou règlements interdisant ou réglementant l'accès à des zones déterminées, à condition que la création de ces zones ne rende pas illusoire la liberté de déplacement et de circulation."

2) Réciprocité :

Le principe de la réciprocité a été négligé: Australie, Etats-Unis.

3) Critère de la sécurité nationale :

Le texte de l'article se prête si facilement aux abus qu'il serait préférable de n'avoir aucune disposition en la matière: Etats-Unis.

Liberté de communication

Article 21

1. L'Etat accréditaire permet et protège la libre communication de la mission pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement ainsi qu'avec les autres missions et consulats de l'Etat accréditant, où qu'ils se trouvent, la mission peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques et les messages en code ou en chiffre.

2. La valise diplomatique ne peut être ouverte ni retenue.

3. La valise diplomatique ne peut contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel.

4. Le courrier diplomatique est protégé par l'Etat accréditaire. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être arrêté ni retenu par décision administrative ou judiciaire.

1) Libre communication avec les autres missions et consulats (par.1) :

a) Le droit des consulats de communiquer par valise ou courrier diplomatique n'est pas reconnu en droit international: Japon.

b) La libre communication avec les autres missions et consulats de l'Etat accréditant, situés en pays tiers, n'a lieu que dans des cas particuliers et sur la base d'un accord spécial ou par consentement tacite : Suisse.

2) Radiotélégraphie (par. 1) :

a) Les deux dernières phrases du commentaire, chiffre 1, devraient constituer le texte d'un nouveau par. 5, à ajouter à l'article : Argentine.

b) Vu la saturation des bandes, il ne serait pas possible d'accorder actuellement (difficile d'accorder toujours) des autorisations de radiotélégraphie : Belgique, Japon.

3) Messages (par. 1) :

Il est proposé de remplacer le mot "messages" par le mot "dépêches", plus courant : Pays-Bas.

4) Matières radioactives (par. 2) :

Il doit être possible de refuser l'entrée d'une valise contenant des matières radioactives : Etats-Unis (avec projet d'une nouvelle phrase à ajouter au par. 2).

Nouvelle phrase proposée par les Etats-Unis :

"Aucun article radioactif ne peut être considéré comme destiné à l'usage officiel d'une mission diplomatique et il est possible de refuser l'entrée de toute valise diplomatique contenant un article de ce genre."

5) Interdiction d'ouvrir la valise diplomatique (par. 2-3) :

Pour affirmer plus nettement le principe suivant lequel la valise diplomatique ne peut être ouverte, il faudrait fondre les paragraphes 2 et 3 en un paragraphe unique ainsi conçu: "La valise diplomatique, qui ne peut contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel, ne peut être ouverte ni retenue": Pays-Bas.

6) Documents diplomatiques (par. 3). :

Le commentaire devrait définir la notion de "documents diplomatiques" (tous les documents revêtus d'un sceau ou cachet officiel) : Pays-Bas.

7) Objets à usage officiel (par. 3) :

a) Les objets à usage officiel, déjà visés par l'article 27, par. 1 a), ne doivent pas être admis au bénéfice de l'inviolabilité de la valise diplomatique, et le membre de phrase "des objets à usage officiel" serait à remplacer par "des pièces d'archives" : Belgique.

b) Le terme prête à équivoque, favorise ainsi les abus et devrait, pour cette raison, être remplacé, par exemple, par la formule suivante : "des objets de caractère confidentiel et indispensables à l'exercice des fonctions de la mission" : Suisse.

8) Courrier diplomatique (par. 4) :

a) Cette notion n'est pas définie; par courrier diplomatique il convient d'entendre toute personne transportant une valise diplomatique et munie à cet effet d'un document (lettre de courrier) établissant sa qualité : Belgique.

b) Le commandant d'un aéronef commercial auquel la valise diplomatique a été confiée ne saurait en toute circonstance être traité comme courrier diplomatique : Japon; il y aurait lieu de consacrer par une disposition spéciale l'usage de confier la valise diplomatique à ce commandant : Suisse; il conviendrait d'étudier la possibilité d'étendre l'inviolabilité de la personne du courrier diplomatique au commandant ou à un membre de l'équipage d'un avion commercial, qui transporte la valise diplomatique (cette immunité subsisterait pendant la durée du transport et jusqu'à la remise de la valise) : Chili.

c) Il suffit d'accorder au courrier diplomatique l'inviolabilité de sa personne dans l'exercice immédiat de ses fonctions : Suisse (avec projet de texte amendé).

Texte amendé du par. 4 proposé par la Suisse :

"Le courrier diplomatique, dans l'exercice de ses fonctions, est protégé par l'Etat accréditaire et jouit de l'inviolabilité de sa personne, ne pouvant être arrêté, ni retenu par décision administrative ou judiciaire. Il ne jouit d'aucun autre privilège ou immunité."

d) La protection du courrier diplomatique devrait se limiter à la période de transit, mais elle devrait s'étendre au territoire d'Etats tiers; Etats-Unis (avec projet de texte amendé).

Texte amendé du par. 4 proposé par les Etats-Unis :

"Le courrier diplomatique est protégé pendant qu'il traverse le territoire de l'Etat accréditaire ou celui d'un Etat tiers dans lequel il est entré avec des papiers réguliers."

e) L'inviolabilité prévue au par. 4, deuxième phrase, ne devrait être accordée qu'aux personnes qui voyagent exclusivement en qualité de courrier et uniquement pour un voyage donné : Pays-Bas (avec projet de texte amendé).

Texte amendé de la deuxième phrase du par. 4 proposé par les Pays-Bas :

" S'il voyage exclusivement en qualité de courrier diplomatique, il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être arrêté ni retenu par décision administrative ou judiciaire".

9) Commentaire :

a) A divers endroits, le commentaire à l'article 21 n'exprime pas le droit existant; Etats-Unis.

b) Il est à remarquer que la valise diplomatique peut ne pas toujours se présenter comme une valise, notamment en cas de transport important de documents et d'archives (en caisse, ou même, par camions) (commentaire, chiffre 2) : Belgique.

SOUS-SECTION C. - PRIVILEGES ET
IMMUNITES PERSONNELS

Inviolabilité de la personne

Article 22

1. La personne de l'agent diplomatique est inviolable. Il ne peut être arrêté ni retenu par décision administrative ou judiciaire. L'Etat accréditaire le traite avec le respect qui lui est dû et prend toutes mesures raisonnables pour empêcher toute atteinte contre sa personne, sa liberté et sa dignité.

2. Aux fins du présent projet d'articles, le terme "agent diplomatique" s'entend du chef de mission et des membres du personnel diplomatique de la mission.

1) Agent diplomatique (par. 2) :

a) Au lieu d'étendre à tout le personnel diplomatique, contrairement au Règlement de Vienne, l'application du terme "agent diplomatique", il serait préférable d'étudier une formule plus précise qui réserverait l'application du terme aux chefs de mission et de chercher une autre expression pour désigner les autres membres du personnel : Chili (avec renvoi à l'expression "fonctionnaires diplomatiques" employée par la Convention de La Havane).

b) L'article semble être en contradiction avec l'article 28, par. 1, qui étend à des personnes auxquelles ne s'applique pas la définition d'"agent diplomatique" les privilèges et immunités énoncés aux articles 22 à 27 : Royaume-Uni.

2) Personnel diplomatique (par. 2) :

Il y a lieu de définir la composition du personnel diplomatique de la mission: Etats-Unis.

3) Circonstances extraordinaires :

Voir article 16, 3, a, mutatis mutandis : Pays-Bas.

Inviolabilité de la demeure et des biens

Article 23

1. La demeure privée de l'agent diplomatique jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission.

2. Ses biens, ainsi que ses documents et sa correspondance, jouissent également de l'inviolabilité.

1) Rapport avec l'article 16 :

Voir article 16, 1 b) : Belgique.

2) Demeure privée (par. 1) :

L'expression serait à définir : Japon

3) Demeures privées des membres du personnel administratif et technique (par.1):

La règle est trop absolue, spécialement en ce qui concerne les demeures privées des membres du personnel administratif et technique : Japon.

4) Biens (par. 2) :

Etant donné le rapport qui existe entre le par. 2 de l'article 23 et le par. 3 de l'article 24, le par. 2 devrait être ainsi conçu: "Ses documents et sa correspondance et, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 24, ses biens, jouissent également de l'inviolabilité" : Pays-Bas.

5) Biens immeubles privés (par. 2) :

Les biens immeubles privés ne devraient pas être inviolables : Japon.

6) Entreprises commerciales (par. 2) :

L'inviolabilité ne saurait s'appliquer aux biens et documents, ni à la correspondance relatifs à une entreprise commerciale dans l'Etat accréditaire : Etats-Unis.

7) Compte en banque:

Il y aurait intérêt à préciser dans le texte de l'article que le compte en banque de l'agent diplomatique (voir commentaire de l'article) ne doit pas être soumis à la réglementation des changes: Royaume-Uni.

Immunité de juridiction

Article 24

1. L'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction criminelle de l'Etat accréditaire. Il jouit également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative à moins qu'il ne s'agisse:

a) D'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat accréditaire dont l'agent diplomatique est propriétaire à titre privé et non pour le compte de son gouvernement aux fins de la mission;

b) D'une action concernant une succession dans laquelle l'agent diplomatique figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire;

c) D'une action concernant une profession libérale ou une activité commerciale exercée par l'agent diplomatique dans l'Etat accréditaire en dehors de ses fonctions officielles.

2. L'agent diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage.

3. L'agent diplomatique ne peut faire l'objet de mesures d'exécution, sauf dans les cas prévus aux alinéas a, b et c du paragraphe 1 et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure.

4. L'immunité de juridiction d'un agent diplomatique dans l'Etat accréditaire ne saurait exempter cet agent de la juridiction de l'Etat accréditant à laquelle il reste soumis conformément au droit de cet Etat. Le tribunal compétent en l'espèce est celui du siège du gouvernement de l'Etat accréditant, à moins que la législation de ce dernier n'en désigne un autre.

1) Juridiction criminelle, civile, administrative (par. 1) :

Etant donné l'existence, dans certains pays, d'autres juridictions, en dehors des trois ordres énumérés, il serait plus utile de poser tout d'abord la règle générale de l'immunité de juridiction sans spécifier autrement et de faire suivre les trois exceptions sous a, b et c: Luxembourg.

2) Rédaction du par.1, a :

Le par. 1, a, est tautologique et l'expression "real action" dans le texte anglais ne correspond pas à "action réelle" en français : Pays-Bas (avec projet de texte amendé).

Texte amendé du par.1, a, proposé par les Pays-Bas:

"a) D'une action réelle concernant un immeuble situé sur le territoire de l'Etat accréditaire, à moins que l'agent diplomatique n'en soit propriétaire pour le compte de son gouvernement aux fins de la mission".

3) Immeuble privé servant de demeure privée (par. 1 a) :

Les immeubles privés servant de demeures privées devraient jouir de l'immunité de juridiction : Japon.

4) Succession (par. 1 b) :

a) Le par. 1 b est à supprimer comme contraire au droit international : Etats-Unis.

b) Il faudrait spécifier qu'il doit s'agir d'une succession ouverte dans le pays accréditaire : Luxembourg.

5) Profession libérale, activité commerciale (par. 1 c) :

a) Voir cet article, 4 a) : Etats-Unis, Chili.

b) La notion est à définir : Australie.

6) Témoignage (par. 2) :

: Il y aurait lieu d'examiner si l'exception prévue au par. 3 ne devrait pas également figurer au par. 2 : Belgique; tel est, en effet, le cas : Pays-Bas (avec projet de texte amendé du par. 2).

Texte amendé du par. 2 proposé par les Pays-Bas :

"L'agent diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage, si ce n'est dans les cas prévus aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1".

7) Soumission à la juridiction de l'Etat accréditant (par. 4) :

a) Il semble utile de prévoir une disposition attribuant compétence aux tribunaux de l'Etat accréditant nonobstant toute disposition contraire de la législation de cet Etat: Luxembourg, Pays-Bas (dans ce but, la fin de la première phrase - "à laquelle" etc.- serait à supprimer); et de réserver expressément

le droit d'intervention politique de l'Etat accréditaire dans l'intérêt de ses justiciables, auprès de la mission ou du gouvernement en cause, lorsque l'immunité de juridiction est appliquée : Luxembourg (avec projet de texte amendé).

Texte amendé du par. 4 et texte d'un nouveau par. 5 proposés par le Luxembourg :

"4. Si, conformément aux dispositions du droit interne de l'Etat accréditant, l'agent diplomatique est justiciable des juridictions de l'Etat accréditaire et que l'Etat accréditant ne renonce pas à l'immunité de juridiction de son agent, celui-ci est soumis à la juridiction de l'Etat accréditant, nonobstant toute disposition contraire du droit de cet Etat. Dans ce cas, le tribunal compétent est celui du siège du gouvernement de l'Etat accréditant.

5. L'immunité de juridiction ne porte pas préjudice au droit du gouvernement de l'Etat accréditaire d'intervenir, auprès de la mission ou du gouvernement dont relève l'agent en cause, pour la protection de ses intérêts ou des intérêts de ses ressortissants."

b) La deuxième phrase du par. 4 est à supprimer : Etats-Unis, Suisse.

8) Soumission à la juridiction de l'Etat accréditaire après la fin du séjour:

Il serait utile de résoudre par une disposition expresse la question de savoir s'il est possible d'introduire devant les tribunaux de l'Etat accréditaire, contre un agent diplomatique qui a quitté son poste diplomatique, une action concernant des questions ou des actes datant de son séjour dans cet Etat : Suède.

Renonciation à l'immunité

Article 25

1. L'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité de juridiction des agents diplomatiques.
2. Au criminel, la renonciation doit toujours être expresse et émaner du gouvernement de l'Etat accréditant.
3. Au civil, la renonciation peut être expresse ou implicite. Il y a présomption de renonciation implicite lorsqu'un agent diplomatique comparait en tant que défendeur au cours d'une instance sans invoquer l'immunité. Si un agent diplomatique engage une procédure, il est forcé d'invoquer l'immunité de juridiction à l'égard des demandes reconventionnelles directement liées à la demande principale.
4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile n'est pas censée impliquer renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte sera nécessaire.

1) Renonciation à l'immunité :

a) Il n'est pas clair, dans chaque cas, qui a le droit de renoncer à l'immunité et qui peut déclarer valablement cette renonciation aux juridictions; il faut, par conséquent, ou bien stipuler que l'agent diplomatique est présumé être habilité à déclarer cette renonciation, ou bien le déclarer habilité sans autres et soumettre à certaines limitations la rétractation, par le gouvernement intéressé, d'une renonciation émanée de son agent : Luxembourg (avec projet de texte amendé des par. 1-3, voir infra, 3).

b) Au lieu du mot "gouvernement" (par. 2), il est préférable de lire "chef" : Australie.

c) Selon la pratique internationale actuelle, il suffit généralement que le chef de la mission renonce à l'immunité de juridiction criminelle (par. 2) des autres membres de la mission : Suède; une renonciation émanant du chef de la mission suffit, à supposer que celui-ci soit habilité à le faire : Royaume-Uni.

2) Renonciation expresse, implicite (par. 2-3) :

a) Au criminel, semble-t-il, c'est au chef de la mission et à son gouvernement de décider si le consentement exprès du gouvernement (par. 2) est ou non nécessaire : Suède.

b) Au civil, la renonciation devrait également toujours être expresse :
Etats-Unis.

3) Juridiction pénale, civile (par. 2-3) :

Voir article 24, 1, mutatis mutandis Luxembourg (avec projet de texte amendé des par. 1-3).

Texte amendé des par. 1-3 proposé par le Luxembourg :

"1. L'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité de juridiction des agents diplomatiques. Il y a présomption que les agents diplomatiques sont habilités à déclarer la renonciation au nom de l'Etat accréditant dans les instances qui les concernent.

(Variante : L'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité de juridiction des agents diplomatiques. Les agents diplomatiques sont habilités à déclarer la renonciation au nom de l'Etat accréditant dans les instances qui les concernent. Le Gouvernement de l'Etat accréditant ne peut rétracter cette renonciation que s'il fait valoir soit que l'agent diplomatique n'était pas libre en faisant la renonciation, soit que celle-ci porte préjudice aux intérêts de l'Etat accréditant).

2. Au pénal, la renonciation doit toujours être expresse. Dans les autres cas, la renonciation peut être expresse ou implicite. Il y a présomption de renonciation implicite etc. (la suite inchangée, sauf que le par. 4 devient par. 3)".

4) Mesures d'exécution du jugement (par. 4) :

a) Lire "de tout jugement" au lieu de "du jugement" : Australie.

b) Le principe du par. 4 est inacceptable : un refus de renoncer à l'immunité lorsque le jugement est sur le point d'être exécuté serait en contradiction avec une renonciation antérieure à l'immunité de juridiction : Chili.

Exemption fiscale

Article 26

L'agent diplomatique est exempt de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux ou locaux, sauf :

a) Des impôts indirects;

b) Des impôts et taxes sur les biens immobiliers privés situés sur le territoire de l'Etat accréditaire dont l'agent diplomatique est propriétaire à titre privé et non pour le compte de son gouvernement aux fins de la mission;

- c) Des droits de succession perçus par l'Etat accréditaire;
- d) des impôts et taxes sur les revenus qui ont leur source dans l'Etat accréditaire;
- e) Des taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.

1) Taxes personnelles :

La notion de "taxes personnelles" n'existe pas dans le régime fiscal chilien, de sorte qu'il serait impossible d'indiquer quelles sont les taxes personnelles dont les agents diplomatiques sont exempts et en quoi se différencient les taxes visées à l'alinéa e) et celles dont ces fonctionnaires sont exempts : Chili.

2) Impôts et taxes, nationaux ou locaux :

Voir article 17, 1 b) mutatis mutandis : Royaume-Uni.

3) Impôts etc. perçus dans l'Etat accréditaire :

Le préambule devrait indiquer qu'il ne s'agit que des impôts perçus dans l'Etat accréditaire : Belgique (avec projet de texte amendé, voir infra, 4).

4) Ressortissants de l'Etat accréditaire :

Les immunités diplomatiques ne devraient pas s'appliquer aux agents diplomatiques possédant la nationalité de l'Etat accréditaire : Belgique (avec projet de texte amendé).

Texte amendé du préambule proposé par la Belgique :

"Pourvu qu'il ne soit pas ressortissant de l'Etat accréditaire, l'agent diplomatique est exempt, dans ce dernier Etat, de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux ou locaux, sauf...".

5) Impôts indirects (lettre c) :

a) La notion est à préciser : Japon.

b) Il convient de préciser que l'exemption des impôts indirects ne concerne pas les droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre, ou les taxes assimilées au timbre : Belgique.

c) Il faut exclure tout remboursement de droits incorporés dans le prix des marchandises une fois que celles-ci se trouvent en libre pratique au moment de l'acquisition : Luxembourg (avec projet de texte amendé de l'article, voir infra, 8).

6) Impôts et taxes sur les biens immeubles privés, etc. (lettre b) :

a) Les mots "et non pour le compte de son gouvernement aux fins de la mission" paraissent superflus : Luxembourg (avec projet de texte amendé de l'article, voir infra, 8).

b) On peut se demander si le cas des impôts et taxes sur les revenus provenant de biens immeubles privés est couvert par l'alinéa b) ou l'alinéa d) (dans le deuxième cas, tous ces revenus seraient imposables) : Pays-Bas.

7) Droits de succession (lettre c) :

Il n'y a que les biens immobiliers situés dans le pays accréditaire et les valeurs mobilières ayant leur assiette dans le même pays (à l'exception du mobilier et des effets personnels de l'agent diplomatique et de sa famille) qu'il convient de soumettre au droit des successions de l'Etat accréditaire : Luxembourg (avec projet de texte amendé de l'article, voir infra, 8) ; de même pour les biens situés dans l'Etat accréditaire : Pays-Bas.

8) Revenus qui ont leur source dans l'Etat accréditaire (lettre d) :

a) La notion de "source" est à préciser : Japon.

b) Il faudrait ajouter les biens qui ont leur assiette dans l'Etat accréditaire : Luxembourg (avec projet de texte amendé de l'article).

c) Le Gouvernement britannique considère que la résidence d'un membre du personnel diplomatique à Londres (ou à proximité de la ville) donne droit à exemption d'impôts, tandis qu'une seconde résidence, ainsi que la résidence des membres du personnel non diplomatique donnent lieu à certains dégrèvements personnels : Royaume-Uni.

Texte amendé de l'article proposé par le Luxembourg :

"1. L'agent diplomatique est exempt de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux ou locaux, sauf :

- a) Des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat accréditaire dont l'agent diplomatique est propriétaire à titre privé;
- b) Des impôts et taxes sur les revenus qui ont leur source dans l'Etat accréditaire et sur les biens, autres que le mobilier et les effets personnels de l'agent diplomatique et de sa famille, qui y ont leur assiette;
- c) Des taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption prévue par le paragraphe premier ne comprend pas le remboursement d'impôts indirects incorporés dans le prix des marchandises lorsque celles-ci se trouvent en libre pratique au moment de l'acquisition.

3. En ce qui concerne les droits de succession, l'exemption est accordée, sauf pour les biens immeubles situés sur le territoire de l'Etat accréditaire et les biens mobiliers qui y ont leur assiette, autres que le mobilier et les effets personnels de l'agent diplomatique et de sa famille. Ce régime est applicable aux successions délaissées ou recueillies par l'agent diplomatique ou par les membres de sa famille vivant avec lui".

9) Services particuliers rendus (lettre e) :

Voir article 24, 5 a) : Chili.

10) Exemption à mentionner :

Il y a lieu de prévoir que l'agent diplomatique est exempt de toutes prestations personnelles, en nature ou en espèces : URSS.

11) Exceptions additionnelles à prévoir :

Il faut également faire exception des impôts destinés à payer des services déterminés, ainsi que des prestations prévues par les lois sociales concernant le personnel domestique engagé dans le pays : Chili.

Exemption douanière

Article 27

1. Il n'est pas perçu de droits de douane sur :

a) Les objets destinés à l'usage d'une mission diplomatique;

b) Les objets destinés à l'usage personnel de l'agent diplomatique ou des membres de sa famille appartenant à son ménage, y compris les effets destinés à son installation.

2. L'agent diplomatique est exempté de l'inspection de son bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs très sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation de l'Etat accréditaire. En pareil cas, l'inspection ne se fera qu'en présence de l'agent diplomatique ou de son représentant autorisé.

1) Droits de douane (par. 1) :

La notion est à préciser : Belgique (avec projet de texte amendé de l'article, voir infra, 7), Japon.

2) Prohibitions et restrictions :

a) L'exonération des droits de douane est à compléter par l'exemption de toutes prohibitions et restrictions en relation avec l'importation ou la réexportation subséquente : Belgique (avec projet de texte amendé de l'article, voir infra, 7).

b) Il paraît indiqué de reconnaître dans le texte même de la convention le droit de l'Etat accréditaire d'édicter certaines interdictions ou restrictions d'importation ou d'exportation (voir commentaire, par. 3), lesquelles, cependant, pour autant qu'elles sont de nature économique ou financière, ne devraient porter atteinte au traitement habituel accordé aux objets destinés à l'usage personnel de l'agent diplomatique (voir commentaire, par. 5) : Suisse, Chili; l'article ne doit pas s'appliquer aux objets dont le trafic est spécifiquement prohibé par l'Etat accréditaire pour des motifs de moralité, de sécurité, de santé ou d'ordre publics : Belgique (avec projet de texte amendé de l'article, voir infra, 7).

c) Il doit être possible de restreindre ou défendre l'usage d'articles importés sans paiement de droits de douane à des fins autres que celles auxquelles ils étaient importés, comme, par exemple, leur vente à des personnes n'ayant pas droit aux immunités diplomatiques : Japon.

3) Modalités de l'Etat accréditaire :

L'exonération des droits de douane etc. doit se faire suivant les modalités fixées par l'Etat accréditaire : Belgique (avec projet de texte amendé de l'article, voir infra, 7).

4) Objets destinés à l'usage d'une mission diplomatique (par. 1, a) :

Le par. 1, lettre a, pourrait utilement préciser : "à l'usage officiel d'une mission diplomatique" : Belgique (avec projet de texte amendé de l'article, voir infra, 7).

5) Objets destinés à l'usage personnel de l'agent diplomatique etc (par. 1, b) :

L'on se demande si le par. 1, lettre b, n'envisage que la pratique traditionnelle des Etats ou s'il exonère tous les articles importés, même ceux qui sont destinés uniquement à l'usage personnel de l'intéressé : Pays-Bas (avec proposition d'insérer une observation à ce sujet dans le commentaire).

6) Inspection du bagage personnel (par. 2) :

a) La notion de "bagage personnel" est à préciser : Japon.

b) L'exemption visée au par. 2 n'est pas obligatoire en droit international, mais une mesure de simple courtoisie : Etats-Unis.

c) Il est désirable qu'une inspection puisse avoir lieu même sans motifs très sérieux : Japon.

d) L'exemption d'inspection est rendue pratiquement illusoire; la disposition devrait être analogue à celle de l'article 21, par. 2 : Pays-Bas (avec projet de texte amendé).

Texte amendé du par. 2 proposé par les Pays-Bas :

"Le bagage personnel de l'agent diplomatique, qui ne peut contenir que les objets bénéficiant de l'exemption aux termes du paragraphe 1, est exempté de l'inspection."

7) Ressortissants de l'Etat accréditaire, occupation professionnelle ou lucrative

L'exemption douanière ne peut être envisagée en faveur des membres du personnel diplomatique qui sont des ressortissants de l'Etat accréditaire ou qui exercent dans cet Etat une occupation professionnelle ou lucrative : Belgique (avec projet de texte amendé de l'article).

Texte amendé de l'article proposé par la Belgique :

"1. L'Etat accréditaire accorde, suivant les modalités qu'il détermine, l'exonération des droits de douane et de toutes prohibitions et restrictions en relation avec l'importation ou avec la réexportation subséquente :

a) Des objets destinés à l'usage officiel d'une mission diplomatique;

b) Des objets, y compris les effets nécessaires à l'installation, destinés à l'usage personnel des agents diplomatiques et des membres du personnel administratif et technique de la mission, ainsi qu'à celui des membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs.

2. Les agents diplomatiques sont exemptés de l'inspection de leurs bagages personnels, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'ils contiennent des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au présent article. En pareil cas, l'inspection ne se fera qu'en présence des intéressés ou de leurs représentants autorisés.

3. Pour l'application du paragraphe 1, on entend par droits de douane, tous droits et taxes exigibles du fait de l'importation ou de la réexportation.

4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

a) Aux objets dont le trafic est spécifiquement prohibé par la législation de l'Etat accréditaire pour des motifs de moralité, de sécurité, de santé ou d'ordre publics;

b) Aux personnes qui sont des ressortissants de l'Etat accréditaire ou qui exerceraient dans cet Etat une occupation professionnelle ou lucrative."

Personnes bénéficiant de privilèges et immunités

Article 28

1. En dehors des agents diplomatiques, les membres de la famille d'un agent diplomatique qui font partie de son ménage, de même que les membres du personnel administratif et technique de la mission, avec les membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs, bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 22 à 27, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire.

2. Les membres du personnel de service de la mission bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. S'ils ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire, ils sont également exemptés des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services.

3. Les domestiques privés du chef ou des membres de la mission ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat accréditaire. Toutefois, et sous cette réserve, l'Etat accréditaire doit exercer sa juridiction sur ces personnes d'une façon telle qu'elle n'entrave pas d'une manière excessive la conduite des affaires de la mission.

4. Les domestiques privés qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire sont exemptés des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services.

1) Membres de la famille d'un agent diplomatique (par. 1) :

Il faut limiter à certaines catégories les membres de la famille d'un agent diplomatique bénéficiant de privilèges et immunités : Belgique, Suisse (sans exclure pour cela la possibilité pour l'Etat accréditaire de faire des exceptions dans des cas particuliers).

2) Membres du personnel administratif et technique (par. 1) :

a) La Commission pourrait rechercher une formule qui précise la portée de cette expression, qui autrement peut avoir un sens un peu ambigu et risque d'étendre à l'excès les immunités diplomatiques : Chili.

b) L'assimilation du personnel administratif et technique au personnel diplomatique devrait être faite conformément aux règles fixées par chaque législation : Argentine, Suisse; et sous réserve de réciprocité : Argentine.

c) Les Etats-Unis n'accordent pas d'immunité aux familles des employés de missions dont les noms ne figurent pas dans la liste diplomatique, et seulement certaines privilèges douaniers et exemptions fiscales à ces employés eux-mêmes et à leurs familles, à moins qu'il n'existe des accords spéciaux : Etats-Unis.

d) La différence de traitement faite entre les membres du personnel administratif et technique (par. 1 : pas ressortissants de l'Etat accréditaire) et les membres du personnel de service (par. 2 : quelle que soit leur nationalité) ne peut se justifier et n'est nullement voulue, ainsi qu'il ressort du commentaire, par. 5, relatif à l'article 30 : Pays-Bas (avec projet de texte amendé de l'article 28, voir infra, 4, b).

e) L'octroi des immunités au personnel non diplomatique, ou personnel de service et aux domestiques privés devrait être réglé par accord mutuel entre les Etats intéressés : Tchécoslovaquie, URSS.

3) Articles 22 à 27 (par. 1) :

Eu égard à la nouvelle rédaction proposée pour l'article 27, la référence aux articles 22 à 27 devrait se limiter aux articles 22 à 26 : Belgique.

4) Ressortissants de l'Etat accréditaire (par. 1 et 2) :

a) La restriction du par. 1 in fine ne paraît pas exempte de dangers, la femme du chef de mission devant en tout cas bénéficier de l'immunité diplomatique, même si elle possède la nationalité du pays accréditaire : Belgique.

b) L'article 28 devrait se borner à énoncer les règles régissant la situation des personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat accréditaire : Pays-Bas (avec projet de texte amendé de l'article).

Texte amendé de l'article proposé par les Pays-Bas

"1. En dehors des agents diplomatiques, les membres de la famille d'un agent diplomatique qui font partie de son ménage, de même que les membres du personnel administratif et technique de la mission, avec les membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs, bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 22 à 27, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire;

2. Les membres du personnel de service de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et sont exemptés des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services;

3. Les domestiques privés du chef ou des membres de la mission, s'ils ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire, sont exemptés des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services. Pour le reste, ils ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat accréditaire. Toutefois, et sous cette réserve, l'Etat accréditaire doit exercer sa juridiction sur ces personnes d'une façon telle qu'elle n'entrave pas d'une manière excessive la conduite des affaires de la mission."

5) Occupation professionnelle ou lucrative :

In fine du par. 1 on pourrait ajouter la même réserve que celle proposée pour l'article 27 : "ou qu'ils n'y exercent pas une occupation professionnelle ou lucrative" : Belgique.

6) Membres du personnel de service (par. 2) :

a) La notion est à définir : Australie.

b) Il est désirable de ne leur accorder que les privilèges et immunités accordés aux domestiques privés, quelle que soit leur nationalité (voir par. 3-4) : Japon.

7) Actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions (par. 2) :

Le commentaire de l'article doit clairement trancher la question de savoir dans quelle mesure les infractions contre les règles de la circulation, commises par les chauffeurs des missions diplomatiques, peuvent être considérées comme des actes de fonctions : Luxembourg.

8) Salaires (par. 4) :

L'exemption prévue ne devrait s'appliquer qu'aux salaires payés par le gouvernement de l'Etat accréditant : Australie.

9) Revenus non soumis aux impôts de l'Etat accréditant :

Il est désirable de soumettre à la fiscalité de l'Etat accréditaire les personnes visées aux articles 26 et 28 (par. 1 et 4) quant à leurs revenus échappant à l'application de la législation fiscale de l'Etat accréditant : Belgique (avec texte d'un nouveau paragraphe).

Texte d'un nouveau paragraphe proposé par la Belgique

"5. Toutefois, pour les personnes visées aux articles 26 et 28 (paragraphe 1 à 4) qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditant, les exonérations prévues à ces articles ne sont accordées qu'en ce qui concerne les revenus qui ont été effectivement soumis aux impôts de l'Etat accréditant."

Acquisition de la nationalité

Article 29

En ce qui concerne l'acquisition de la nationalité de l'Etat accréditaire, aucune personne jouissant des privilèges et immunités diplomatiques dans cet Etat, à l'exception des enfants de ses ressortissants, n'est soumise aux lois de l'Etat accréditaire.

1) Rédaction de l'article :

L'objet de la disposition se dégageant plus clairement du commentaire que du texte même de l'article, il est proposé de remplacer celui-ci par le texte du commentaire : Pays-Bas.

2) Acquisition volontaire de la nationalité de l'Etat accréditaire :

Il serait souhaitable, d'introduire dans le texte même de l'article, la précision contenue dans le commentaire : Belgique (avec projet de texte amendé de l'article, voir infra, 3).

3) Enfant né d'un ressortissant de l'Etat accréditaire :

L'exception que fait l'article risque de créer des difficultés dans la détermination de la nationalité d'un enfant né d'un père diplomate accrédité à l'étranger et d'une mère possédant la nationalité de l'Etat accréditaire; elle devrait donc être supprimée : Belgique (avec projet de texte amendé de l'article).

Texte amendé de l'article proposé par la Belgique :

"Les personnes jouissant des privilèges et immunités diplomatiques dans l'Etat accréditaire, ne sont pas soumises aux lois qui y sont en vigueur concernant l'acquisition de la nationalité, à moins qu'elle n'en réclament l'application."

Agents diplomatiques ressortissants
de l'Etat accréditaire

Article 30

L'agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire bénéficie de l'immunité de juridiction pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Il bénéficie en outre des autres privilèges et immunités qui peuvent lui être reconnus par l'Etat accréditaire.

1) Autres privilèges et immunités :

La deuxième phrase de l'article pourrait avoir pour effet de provoquer des prétentions injustifiées, elle devrait donc être supprimée : Luxembourg.

2) Membres du personnel administratif et de service (commentaire, par. 5) :

Tous les fonctionnaires et employés d'une mission diplomatique doivent bénéficier de l'immunité de juridiction quant à leurs actes de fonction : Etats-Unis.

3) Autres ressortissants de l'Etat accréditaire :

L'article devrait poser les règles applicables aux personnes qui possèdent la nationalité de l'Etat accréditaire : Pays-Bas (avec projet de texte amendé).

Texte amendé de l'article proposé par les Pays-Bas :

"1. L'agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire bénéficie de l'immunité de juridiction pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ces fonctions. Il bénéficie en outre des autres privilèges et immunités qui peuvent lui être reconnus par l'Etat accréditaire.

2. Un membre du personnel administratif et technique, un membre du personnel de service ou un domestique privé du chef ou des membres de la mission ressortissant de l'Etat accréditaire ne bénéficie des privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat accréditaire. Toutefois, et sous cette réserve, l'Etat accréditaire doit exercer sa juridiction sur ces personnes d'une façon telle qu'elle n'entrave pas d'une manière excessive la conduite des affaires de la mission.

3. Un membre de la famille de l'une des personnes mentionnées au paragraphe 1 de l'article 28, qui fait partie de son ménage, bénéficie des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 22 à 27, même s'il est ressortissant de l'Etat accréditaire, à condition qu'il soit aussi ressortissant de l'Etat accréditant."

Durée des privilèges et immunités

Article 31

1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités diplomatiques est mise à leur bénéfice dès qu'elle pénètre sur le territoire de l'Etat accréditaire pour gagner son poste, ou, si elle se trouve déjà sur son territoire; dès que sa nomination a été notifiée au ministère des affaires étrangères.

2. Lorsque les fonctions d'une personne jouissant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où cette personne quitte le pays ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé pour lui permettre de partir, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Toutefois, pour les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission, l'immunité ne cesse pas.

3. En cas de décès d'un membre de la mission, non ressortissant de l'Etat accréditaire, ou d'un membre de sa famille, l'Etat accréditaire permet le retrait des biens meubles du décédé, à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment de son décès.

1) Durée des privilèges et immunités diplomatiques (par.1) :

a) Le Gouvernement britannique considère que les privilèges et immunités commencent à la date à laquelle le chef de la mission a notifié la prise de fonctions de l'intéressé : Royaume-Uni.

b) La personne se trouvant déjà dans l'Etat accréditaire ne bénéficie des privilèges et immunités qu'au moment de l'acceptation par le Ministère des Affaires étrangères de la notification de sa nomination : Etats-Unis.

2) Fin des privilèges et immunités (par. 2) :

a) Le Gouvernement britannique considère que les privilèges et immunités subsistent, après que la fin des fonctions de l'intéressé a été notifiée, pendant le temps dont l'intéressé a raisonnablement besoin pour régler ses affaires et quitter le pays : Royaume-Uni.

b) La disposition devrait prévoir l'inapplicabilité à l'importation des exemptions prévues à l'article 27 dès le moment de la cessation des fonctions des ayants-droit visés audit article 27, par. 1 b, et, dans le cas où la référence à l'article 27 y subsisterait, à l'article 28, par. 1 : Belgique.

Droits des États tiers

Article 32

1. Si l'agent diplomatique traverse le territoire d'un État tiers ou se trouve sur ce territoire, pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste ou pour rentrer dans son pays, l'État tiers lui accordera l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour.

2. Les États tiers accordent aux courriers diplomatiques en transit la même inviolabilité et la même protection que l'État accréditaire.

1) Agent diplomatique (par. 1) :

L'article devrait s'appliquer aussi aux autres membres du personnel de la mission : États-Unis.

2) Immunités (par.1) :

En matière de douane, il ne peut être envisagé de stipuler des privilèges ou des immunités quelconques, applicables dans un État tiers, au bénéfice d'un agent diplomatique; un traitement de courtoisie serait néanmoins à prévoir : Belgique (avec projet de texte amendé du par.1).

Texte amendé du par.1 proposé par la Belgique :

"1. Si l'agent diplomatique traverse le territoire d'un État tiers ou se trouve sur ce territoire, pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste ou pour rentrer dans son pays, l'État tiers lui accordera toutes facilités compatibles avec sa législation nationale."

3) Rupture des relations diplomatiques entre l'État accréditaire ou l'État accréditant et le pays de transit :

Des précisions sont désirables au sujet de la situation résultant d'une telle rupture : Suisse.

4) Dépêches et autres communications en transit :

Il faudrait compléter cet article en y ajoutant une clause relative à la protection des communications de la mission qui franchissent le territoire d'État tiers : Pays-Bas (avec projet d'une nouvelle phrase).

Texte d'une nouvelle phrase proposée par les Pays-Bas :

"Ils accordent aux dépêches et autres communications en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et la même protection que l'État accréditaire."

SECTION III. - COMPORTEMENT DE LA MISSION ET DE SES
MEMBRES A L'EGARD DE L'ETAT ACCREDITAIRE

Article 33

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités diplomatiques, toutes les personnes mises au bénéfice de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

2. Sauf accord contraire, toutes les affaires officielles dont une mission diplomatique est chargée par son gouvernement dans ses relations avec l'Etat accréditaire doivent être traitées avec le ministère des affaires étrangères de cet Etat ou par son intermédiaire.

3. Les locaux d'une mission diplomatique ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission telles qu'elles sont énoncées dans le présent projet d'articles, dans d'autres règles du droit international général ou dans les accords particuliers en vigueur entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

1) Définition des devoirs d'une mission :

Voir article 2, 1, mutatis mutandis : Etats-Unis.

2) Abus du privilège de l'inviolabilité :

Pour éviter l'abus des privilèges visés aux articles 16, 18 ou 23, il convient d'ajouter à l'article 33 un par. 4 : Belgique (avec projet de texte d'un nouveau paragraphe).

Texte d'un nouveau paragraphe proposé par la Belgique :

"4. Si des documents ou objets relatifs à une activité commerciale ou industrielle sont déposés dans un immeuble abritant une mission diplomatique ou dans la demeure privée de l'agent diplomatique, le chef de la mission doit prendre les dispositions nécessaires pour que l'application des lois en vigueur dans l'Etat accréditaire concernant cette activité commerciale ou industrielle ne subisse aucune entrave en raison de l'inviolabilité prévue aux articles 16, 18 et 23."

3) Droit d'asile :

a) Par. 5 du commentaire pourrait faire croire que la légalité de l'octroi du droit d'asile dépend d'une convention spécifique et doit, partant, être mis au point : Luxembourg.

b) Il semble difficile d'introduire des règles absolues dans le texte de la convention : Suisse (qui ne reconnaît pas le droit d'accorder asile dans les locaux d'une mission).

c) Voir article 16, 2 : Tchécoslovaquie.

SECTION IV. -- FIN DES FONCTIONS D'UN
AGENT DIPLOMATIQUE

Les différentes façons dont prennent fin ces fonctions

Article 34

Les fonctions d'un agent diplomatique prennent fin notamment :

- a) Si elles lui ont été confiées pour une période limitée, par l'expiration du terme, pourvu qu'il n'y ait pas prorogation;
- b) Par la notification du gouvernement de l'Etat accréditant au gouvernement de l'Etat accréditaire que les fonctions ont pris fin (rappel);
- c) Par la notification de l'Etat accréditaire à l'agent diplomatique que cet Etat considère ses fonctions comme terminées;
- d) Par la mort de l'agent diplomatique.

Agent diplomatique (lettre c) :

La notification qu'une personne est devenue persona non grata, ou une demande de rappel, est d'habitude adressée au chef de la mission et non pas à la personne elle-même; elle indique, en règle générale, la date à partir de laquelle les fonctions de la personne en question seront considérées comme terminées : Etats-Unis.

Facilités à accorder pour le départ

Article 35

L'Etat accréditaire doit, même en cas de conflit armé, accorder des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant des privilèges et immunités de quitter le pays aussi promptement que possible, et en particulier doit mettre à leur disposition les moyens de transport nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens.

Biens mobiliers :

Il est proposé d'ajouter à l'article un nouveau paragraphe ainsi conçu :
"L'Etat accréditaire est tenu d'autoriser ces personnes à emporter leurs biens mobiliers à l'exception de tous biens acquis dans le pays et dont l'exportation est interdite au moment de leur départ" : Danemark.

Protection des locaux, des archives
et des intérêts

Article 36

En cas de rupture des relations diplomatiques entre deux Etats, ou si une mission est rappelée ou interrompue :

a) L'Etat accréditaire est tenu de respecter et de protéger, même en cas de conflit armé, les locaux de la mission et les biens qui s'y trouvent, ainsi que les archives de la mission;

b) L'Etat accréditant peut confier la garde des locaux de la mission, avec les biens qui s'y trouvent ainsi que les archives, à la mission d'un autre Etat acceptable pour l'Etat accréditaire;

c) L'Etat accréditaire peut confier la protection des intérêts de son pays aux bons offices de la mission d'un Etat tiers acceptable pour l'Etat accréditaire.

Conflit armé (lettre a) :

Il convient de supprimer la mention du conflit armé et ajouter un article 36 A relatif aux mesures transitoires applicables au cas de rupture des relations diplomatiques : Pays-Bas (avec projet d'un article 36 A).

Texte d'un article 36 A avec commentaire proposé par les Pays-Bas :

"Article 36 A.

En cas de déclenchement d'un conflit armé, l'Etat accréditaire est tenu de respecter et de protéger les locaux de la mission et les biens qui s'y trouvent, ainsi que les archives de la mission, jusqu'à l'expiration d'une période raisonnable, ainsi qu'il est dit au paragraphe 2 de l'article 31.

"Commentaire.

1. Comme les règles proposées par la Commission ne doivent s'appliquer qu'en temps de paix, les dispositions de l'article 36 ne sont pas applicables si les relations diplomatiques sont rompues par suite du déclenchement d'un conflit armé. En pareil cas, de même que dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 31 et à l'article 35, il semble indispensable d'adopter des règles de transition destinées à réglementer le passage du droit de temps de paix au droit de temps de guerre. L'article 36 A est l'une de ces règles.

2. A l'expiration du délai mentionné au paragraphe 2 de l'article 31, l'Etat accréditaire accordera aux locaux de la mission et aux biens qui s'y trouvent, ainsi qu'aux archives de la mission le respect et la protection requis par le droit de guerre".

SECTION V. -- REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 37

Tout différend entre Etats concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne peut être réglé par les voies diplomatiques, sera soumis à conciliation ou arbitrage ou, à défaut, à la Cour internationale de Justice.

1) Convention :

L'article est à supprimer, si le Projet ne prend pas la forme d'une convention : Etats-Unis.

2) Requête unilatérale :

Il serait souhaitable de donner à la juridiction de la Cour internationale de Justice un caractère obligatoire conférant à chaque Etat la faculté de saisir unilatéralement la Cour par simple requête : Suisse.

3) Base conventionnelle du recours :

Il y a lieu d'amender le texte de l'article : URSS (avec projet de texte amendé).

Texte amendé proposé par l'URSS :

"Tout différend entre Etats concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne peut être réglé par les voies diplomatiques, sera soumis à une procédure de conciliation ou à la Cour internationale de Justice, conformément au Statut de la Cour, ou à l'arbitrage, conformément aux conventions en vigueur."
